

L'évolution de la prise en compte des créances douteuses et de leur provisionnement

Le traitement des créances douteuses doit être encore amélioré. De nombreuses réflexions sont en cours concernant la classification des créances, la manière de comptabiliser les produits sur créances douteuses ou l'élaboration de provisions statistiques.

Sylvie Grillet-Brossier
Sous-directeur
Chambre syndicale
des banques populaires
Vice-présidente de l'Adicec

Dominique Desticourt
Responsable réglementation comptable
Chambre syndicale
des banques populaires

■ La presse économique s'est fait l'écho du risque de baisse de crédibilité de l'information financière en France, qu'il s'agisse des rapports annuels, des comptes annuels et leurs annexes publiés au Balo, ou d'autres supports. Si de mauvaises pratiques comptables sont les premières incriminées, sont parfois critiquées des règles comptables peu pertinentes ou s'accompagnant d'options excessives. Le constat général est un référentiel encore trop éloigné des normes internationales, même si une amélioration sensible de la qualité de l'information comptable est notée.

En matière de risque de crédit, les normes comptables spécifiques à la profession bancaire ont été revues récemment, en 1993, proposant un nouveau traitement des créances douteuses. Elles se sont ainsi rapprochées des règles internationales mais restent encore imprécises, et leurs conditions de mise en œuvre par les praticiens sont parfois difficiles. Les réflexions en cours portent sur la classification des créances, saines ou compromises, le traitement des produits sur créances douteuses et les règles de provisionnement. L'information financière sur le risque de crédit n'est pas traitée ici, mais son évolution est également d'actualité.

1 LA DÉFINITION FRANÇAISE DES CRÉANCES DOUTEUSES DOIT ÊTRE AFFINÉE POUR MIEUX TRADUIRE LES RISQUES DE CRÉDIT

1. La réforme comptable de 1993 a clarifié la notion de créance douteuse par rapport à l'impayé mais des interprétations sont encore nécessaires (note méthodologique n° 1 du recueil Bafi).

Rappelons que dans cette note, les impayés sont ainsi définis : «*En règle générale, ce sont les échéances de toute nature, impayées pendant un délai inférieur ou égal à trois mois*». Les créances douteuses, ce sont les créances de toute nature, même assorties de garanties, présentant un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, impayées depuis plus de 3 mois en tout état de cause (pour tous les types de crédit et le crédit-bail mobilier), plus de 6 mois en matière de crédit immobilier aux acquéreurs de logement ou de crédit-bail immobilier, et plus de 9 mois pour les crédits aux collectivités locales, ou encore présentant un caractère contentieux.

La règle impose donc un déclassement comptable des créances de toute nature présentant un de ces critères :

- impayé depuis plus de 3 mois (90 jours) ou de plus de 6 mois (180 jours) pour un crédit immobilier ou de plus de 9 mois (270 jours) pour un crédit aux collectivités locales ;
- sans impayé mais présentant un

risque de non-recouvrement ou un caractère contentieux (donnant lieu à procédure d'alerte, règlement judiciaire...).

Ainsi disparaît l'information sur les créances immobilisées (impayé mais recouvrement final non compromis). Seule une gestion interne permet de conserver cette information utile pour évaluer le risque de crédit.

Par ailleurs, l'application des délais d'impayés aux découverts clientèle non autorisés est peu pertinente. Dans le cas de créances sans échéance, le déclassement en créances compromises doit pouvoir se faire dans un délai permettant à l'établissement et au client débiteur de mettre en place les moyens de régulariser cette situation, afin d'éviter une série de déclassements – reclassements.

2. A ces critères de classement, s'ajoute la règle de contagion par laquelle, selon la note méthodologique n° 1 «*La classification en créances douteuses d'un concours à une personne physique ou morale déterminée entraîne le transfert de l'intégralité des engagements à l'encontre de cette personne des rubriques d'encours sains vers les rubriques d'encours douteux nonobstant toute considération liée aux garanties individuelles, sauf cas exceptionnels dûment justifiés*».

Cette obligation de déclassement comptable de l'ensemble des engagements à l'encontre du client, du poste d'origine au poste de créances douteuses, peut se révéler trop extensive ou trop limitée.

En pratique, il s'agit plus d'un client douteux que d'une créance douteuse. Le repérage doit donc se faire sur la notion de client.

Mais ce seul repérage ne suffit pas. En effet, il n'y a pas de risque de crédit automatique pour les escomptes d'effets ou les crédits consentis dans le cadre de la loi Dailly, à un client repéré comme douteux, lorsque le tiré est considéré comme sain. A notre sens, aucun transfert en créances douteuses n'est à opérer. En cas contraire, si l'analyse du tiré se révèle soit défavorable, soit impossible à réaliser, le transfert doit se faire.

Les règles comptables de déclassement devraient également exclure les créances assorties d'une garantie inconditionnelle et totale, lesquelles ne présentent pas de risque de crédit. Par contre, est trop limité un repérage sur la

seule personne physique ou morale du client douteux car il peut conduire à ne pas intégrer dans l'évaluation du risque une contrepartie financière dépendante.

3. Par ces quelques exemples, il est clair que ces règles de déclassement, quoique récentes, nécessitent une interprétation, voire une analyse au cas par cas. Elles ne facilitent pas la mise en place d'une réelle comptabilité analytique permettant de mieux connaître le risque de crédit de l'établissement.

Dans son bulletin n° 16 d'avril 1997, la Commission bancaire regrette que l'information qui lui est actuellement transmise (série 4 000) soit insuffisante pour lui permettre de tenir son rôle de surveillance prudentielle du système bancaire français. Consciente des limites des règles actuelles, elle réfléchit à une ventilation plus fine des créances saines, pour isoler celles qu'il faut surveiller, et des créances compromises, pour distinguer celles qui le sont faiblement, moyennement ou fortement. Elle fixerait alors des critères objectifs, en se rapprochant des travaux du Comité de

Bâle visant à rendre comparable l'information relative aux risques de crédit.

En particulier, elle semble vouloir affiner la ventilation de l'ensemble des créances, saines ou douteuses, afin d'anticiper les difficultés éventuelles des banques. Cette répartition pourrait s'articuler pour les créances saines entre créances non risquées, créances à surveiller (secteur en difficulté) et créances impayées (durée d'impayés inférieure aux seuils automatiques de 3, 6 ou 9 mois). Pour les créances douteuses, la Commission bancaire aurait recours à une subdivision dont les termes rappellent les modalités de calcul du ratio de solvabilité, créances faiblement, moyennement et fortement compromises. La difficulté de ces divisions est de les rendre opérationnelles afin que leur application par les établissements de crédit soit automatisable. Si les critères sont subjectifs, l'homogénéité de l'information entre établissements ne sera pas assurée si les critères sont objectifs (durées d'impayé), alors l'information sera cohérente entre établissement à condition que les règles soient aisées à respecter.

2 LE TRAITEMENT DES PRODUITS SUR CRÉANCES DOUTEUSES SERAIT À HARMONISER

Les créances douteuses génèrent des produits (intérêts ou commissions) que l'établissement n'est pas sûr de percevoir, du fait du caractère compromis du concours lui-même. La règle comptable française est d'isoler les intérêts perçus sur créances douteuses et prévoit l'option de ne pas les comptabiliser quand ceux-ci ne sont pas réglés. On pourrait penser que seule l'existence de l'option est critiquée aujourd'hui par les cabinets d'audit, mais le mode de traitement des produits perçus fait également l'objet d'une proposition de modification dans

le Livre blanc : «50 propositions pour améliorer les comptes consolidés» (1).

1. *Modifier l'enregistrement des produits perçus sur créances douteuses?*

Selon le plan comptable des établissements de crédit, les intérêts sur créances douteuses sont enregistrés au compte de résultat parmi les produits sur opérations avec la clientèle mais dans un compte spécifique «intérêts sur créances douteuses», pour la partie courue.

La pratique est moins évidente car les établissements de crédit n'affectent

pas de la même façon les sommes perçues sur créances douteuses : certains donnent la priorité au remboursement du capital, d'autres au règlement des produits dus. Il n'y a donc pas homogénéité.

Le Livre blanc sur les 50 propositions prévoit d'enregistrer les sommes perçues relatives à des créances classées douteuses, en diminution du solde de la créance restant due et figurant à l'actif, quelle que soit leur nature (intérêts, commissions, ou autres).

Nous ne voyons pas l'intérêt d'une telle proposition. Elle peut être comprise

comme traitant le cas des remboursements partiels avant l'échéance. Les sommes perçues sur des créances douteuses seraient par priorité à imputer sur le capital restant dû c'est-à-dire sur le principal. Cet ordre n'est pas celui prévu par le code civil (art. 1254) et ne peut se justifier que dans des cas spécifiques.

2. *Supprimer l'option de non comptabilisation des intérêts non réglés ?*

• Les règles comptables actuelles prévoient que «*Les intérêts non réglés sont recensés en comptabilité ou calculés de manière extra comptable ; lorsque les intérêts sont portés au crédit du compte de résultat, ils doivent être obligatoirement provisionnés à due concurrence. S'il est procédé à une provision globale (capital + intérêts courus + intérêts échus), celle-ci doit être au moins égale aux intérêts portés au compte de résultat.*»

• La Commission bancaire considère que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, à un double titre : elle n'assure pas la comparabilité des comptes entre établissements de crédit et présente un risque fiscal.

• La pratique générale est d'enregistrer les intérêts sur créances douteuses et de les provisionner, mais d'arrêter la comptabilisation des intérêts sur créances dites contentieuses. La qualité de créance contentieuse dépend de l'organisation interne de chaque établissement. Elle est donc source d'hétérogénéité entre les établissements.

• Cette pratique engendre un double risque fiscal. Les intérêts non inscrits

peuvent être réintégrés fiscalement et aucune neutralisation n'est alors possible puisque les provisions non constituées ne peuvent être déductibles. Les intérêts inscrits font l'objet de provisions dont la déductibilité intégrale peut être remise en cause.

Les réflexions en cours s'orienteraient donc vers quatre directions :

• L'enregistrement obligatoire des intérêts. Si une réduction d'option favorise la comparabilité des comptes, elle ne sera pas suffisante ici car la définition des intérêts sur créances douteuses est variable selon l'organisation du système de traitement des contentieux de chaque établissement de crédit. Le problème juridique de définition de la déchéance du terme est à régler préalablement ;

• Le provisionnement intégral. Cette règle se justifie par le souci de ne pas gonfler artificiellement le bénéfice, au risque de permettre notamment la distribution de dividendes fictifs. Mais elle est source de redressements fiscaux, parfois justifiés quand un établissement a été amené à reprendre un fort volume de provisions constituées en application de cette règle automatique. Son maintien nécessiterait un consensus avec le service de la législation fiscale. Les intérêts sur créances douteuses seraient comptabilisés et intégralement provisionnés ;

• La présentation au niveau du produit net bancaire des provisions. Cette proposition émane du Livre blanc qui prévoit de classer au niveau du PNB les dotations ou reprises de provisions pour

intérêts sur créances douteuses, considérant que les intérêts étant perdus ils ne contribuent pas à la marge d'intérêts.

Cet argument est recevable pour les indemnités de résiliation de crédit-bail mobilier ou immobilier. Il l'est moins pour d'autres produits, car la règle de provisionner à 100 % les intérêts non perçus sur créances douteuses est, dans certains cas, excessive. Il en résulte qu'un pourcentage parfois important des intérêts est récupéré.

Toutefois, il est certain que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Dans la présentation des soldes de gestion recommandée par l'Afecei, le traitement de ces intérêts n'est pas précisé, faute d'un consensus de place. Il en résulte que la pratique de la profession est variée. Certains établissements imputent déjà ces provisions dans le PNB, d'autres les maintiennent avec les autres provisions, après le RBE.

Ces évolutions envisagées sont loin de résoudre tous les problèmes. Elles ont notamment des impacts lourds au niveau des applicatifs pour une utilité peu évidente, puisque les montants des intérêts et des provisions à 100 % se trouveraient compensés.

Une solution satisfaisante se doit d'être plus globale, en prenant en compte les aspects juridiques (définition des produits acquis) et fiscaux (pour éliminer tout risque de redressement).

• L'identification des montants des intérêts provisionnés. La profession est divisée sur ces projets pour les difficultés d'application qu'ils entraîneraient.

3 LES RÈGLES DE PROVISIONNEMENT DES CRÉANCES COMPROMISES RESTENT PERFECTIBLES

1. *Les modalités de droit commun sont applicables aux établissements de crédit à l'exception des FRBG*

Une provision est la constatation comptable d'une diminution de valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) ou d'une augmentation de valeur d'un passif exigible (provisions pour risques et charges), précise quant à sa nature, incertaine dans sa réalisation, que des événements survenus ou en cours rendent probables ou prévisibles à la date de clôture des comptes.

• Une provision pour dépréciation est

à constituer lorsque l'amointrissement de la valeur n'est pas estimé irréversible. En cas contraire, en fonction de la nature de l'actif et des circonstances, un complément d'amortissement ou le transfert en pertes est à envisager.

Même en cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfice, une provision est à doter et ce, quel que soit le régime fiscal applicable c'est-à-dire indépendamment de la déductibilité de la charge.

La provision est à enregistrer au fur et à mesure de l'apparition des risques ou des pertes. La mise à jour de cette

provision, en complément ou reprise en fonction de la variation des risques ou pertes est à faire de manière régulière. La pratique de certains établissements reste de réexaminer le montant des provisions une fois par an.

• La Commission bancaire, dans un courrier de février 1991, a rappelé aux établissements de crédit que l'effort de provisionnement n'est pas uniquement à faire en fin d'exercice et que l'existence d'un compte de résultat semestriel nécessitait au moins un examen semestriel des provisions. Dans le règlement

Les FRBG en question

Aux provisions relatives à des risques probables, existants et identifiés, s'ajoute une provision sur des risques futurs, incertains et non identifiés, nommée fonds pour risques bancaires généraux. Ces fonds présentent un caractère hybride en raison de leur intégration dans les capitaux propres et de leur dotation aux résultats. Ils servent à la couverture de risques généraux, non spécifiques, inhérents à l'activité bancaire.

Leur constitution relève d'une décision des dirigeants. Une information appropriée sur le montant est à indiquer dans l'annexe, y compris s'il apparaît que les dirigeants ont procédé à un changement de critères de détermination du niveau du FRBG. La doctrine est divisée sur la pérennité à donner à ce mécanisme issu de la transcription en droit français d'une directive européenne de 1986. Une partie y est hostile en ce que le FRBG, élément

de capitaux propres, est doté par le résultat ce qui est en contradiction avec les normes internationales. Pour autant, il est bon de rappeler que dans le Plan comptable bancaire de 1978, il existait déjà une provision pour risques généraux dont le mode de fonctionnement était comparable aux FRBG. Une proposition éventuelle serait de ne plus qualifier ces FRBG comme des capitaux propres mais, soit comme une catégorie intermédiaire

entre les capitaux propres et les dettes soit comme une provision affectée à des risques globaux, mais en tout cas pas comme une provision à caractère de réserves. La profession estime que ces fonds répondent à un besoin réel de couverture sur des risques non prévisibles comme le risque de taux, de liquidité, de change mais aussi le risque de contrepartie.

97-02 du Comité de réglementation bancaire et financière sur le contrôle interne, l'article 24 rétrécit la périodicité minimale au trimestre pour que l'établissement détermine le niveau approprié de provisionnement pour les opérations significatives. Les situations publiables par les établissements de crédit sont d'ailleurs de fréquence trimestrielle et doivent traduire la valeur des créances compromises, nette des provisions dûment ajustées.

Les montants des provisions sont de la responsabilité propre des dirigeants et les organes de contrôle ou de tutelle n'hésitent pas à le rappeler régulièrement. Les règles laissent volontairement une marge de manœuvre à chaque établissement pour apprécier le risque probable ou certain de non-recouvrement partiel ou total. Les missions d'inspections sur place de la Commission bancaire sont toujours diligentes sur les taux de provisionnement appliqués.

Pour autant l'application du principe de prudence qui légitimait la constitution de provisions importantes fait place aujourd'hui à une correction des excès antérieurs avec un rappel que les provisions doivent être justifiées, constituées en application de méthodes constantes afin de permettre une comparabilité dans le temps et avec les autres entreprises et faire l'objet d'une communication à la constitution et à la reprise. Les montants dépendent de la nature et de la valeur des garanties affectées aux créances couvertes, et non pas seulement de la surface financière

du débiteur. Autrement dit, les créances impayées par un débiteur bénéficiant de capitaux propres conséquents sont également à provisionner.

Dès qu'une créance est transférée en compte de créances douteuses, elle doit être provisionnée puisqu'elle présente un risque de non-recouvrement. Il en est de même pour ce que de nombreux établissements qualifient de vifs douteux. Cette catégorie n'est transférée en compte de créances douteuses que pour les besoins de l'arrêté comptable mensuel. Sitôt finies les journées supplémentaires afférentes à l'arrêté «m», l'écriture de transfert est extournée. Les provisions de ces vifs douteux doivent être enregistrées en provision pour dépréciation et non pas en provision pour risques et charges.

2. Des compléments réglementaires sont à apporter en matière de méthode forfaitaire ou statistique

• Provision pour coût de portage

Dans un courrier de 1992 sur le provisionnement des prises de participation et concours dans l'immobilier, la Commission bancaire estimait qu'il pouvait s'avérer utile de procéder à un provisionnement forfaitaire de précaution du coût de portage. Telle que formulée, cette provision n'est pas obligatoire et les modalités de calcul ne sont pas détaillées. Aucun texte ultérieur des autorités de tutelle n'est venu les préciser.

• Les provisions forfaitaires, sectorielles

Dans le portefeuille de crédit des

banques, il est possible d'opérer des regroupements par secteurs ou par filières d'activité. Ces regroupements sont opportuns dans la mesure où, du fait de la conjoncture économique, les défaillances d'entreprises risquent de se propager à l'ensemble du secteur ou de la filière.

Lors d'un retournement de cycle économique, une entreprise peut connaître des difficultés de paiement. Ses encours sont transférés en encours douteux et font l'objet d'un provisionnement. Les autres entreprises membres du même secteur risquent d'être atteintes avec un décalage temporel. En attendant, aucun incident de paiement ne les affecte. Il en résulte qu'aucun provisionnement en déduction d'actif n'est à opérer. Si potentiellement un risque possible existe dans le futur, il n'est cependant pas réalisé.

Dans ces cas, la pratique se développe dans la profession pour constituer un provisionnement au passif du bilan et non pas en dépréciation d'actifs pour couvrir les pertes probables sur des risques sectoriels existants mais non encore réalisés et identifiés par entreprise.

Comme secteurs d'activité risqués, la profession a retenu récemment après l'immobilier, la filière bovine pour le secteur agricole...

Ces provisions se distinguent des fonds pour risques bancaires généraux qui sont utilisés pour la couverture de pertes futures sur des risques non nés, non identifiés et non estimables en montant.

A ce jour, ces provisions forfaitaires ou sectorielles ne sont pas prévues et expliquées dans la réglementation bancaire. L'immobilier a fait l'objet du courrier mentionné ci-dessus en 1992 et d'un texte récent de la Commission bancaire (fin 1997) sur les actifs immobiliers avec les moins values latentes sur immeubles de rapport et le provisionnement avant l'échéance du risque de non levée d'option des immeubles loués en crédit-bail. Il apparaîtrait que la valeur de marché soit à appliquer dans les deux cas sans autre précision. L'IASC a récemment décidé que l'immobilier de rapport doit être mesuré à la juste valeur et non amorti, quelle que soit l'intention de cession.

- *Provisions statistiques*

La réglementation comptable aborde le provisionnement statistique sans expliciter la méthodologie. Les modalités de constitution d'une provision statistique sont présentes dans la recommandation n° 18 de l'Ordre des experts comptables. Elles ne sont pas traitées dans la réglementation spécifiquement bancaire.

Le montant de la provision correspond à celui de la perte prévisible évaluée sous la responsabilité de l'entreprise. La détermination du montant à provisionner peut s'appuyer sur des techniques statistiques dès lors que les éléments qu'elles concernent restent propres à l'entreprise. Que l'on fasse ou non appel à des données statistiques, le montant des provisions est déterminé en se référant à des données historiques.

Cependant, on peut disposer d'autres informations suffisamment fiables qui permettent de penser que la probabilité de survenance du risque, ou l'estimation de son montant, devrait être différent de ce qui résulterait de la simple reconduction des expériences antérieures.

Qu'il y ait recours à des méthodes statistiques ou non, les provisions doivent être estimées pour la valeur des incidences financières futures appréciée à la date d'arrêt des comptes (notion d'actualisation).

Les travaux du rapport du Conseil national du crédit de 1995 sur le risque de crédit ont suscité des réflexions sur le provisionnement ex ante.

Le provisionnement ex ante est effectué dès la production. Si les deux méthodes sont statistiques (ex ante et ex

post), elles diffèrent en ce que selon le rapport du Conseil national du crédit, la provision ex ante serait pratiquée à un taux forfaitaire commun à toute la profession, calculée sur une longue période, en segmentant la population, et par nature de crédit. La provision ex ante n'est pas déductible fiscalement. Selon le rapport de la Commission bancaire 1995, elle constitue une voie intéressante qui permettrait d'être moins dépendant de la conjoncture. En effet, elle revient à citer une partie des produits d'intérêts.

Pour autant, aucune évolution de la réglementation comptable bancaire n'est intervenue depuis, peut-être en raison du débat sur la déductibilité fiscale de ce type de provisions.

Pour être déductible, l'objet et le montant de la provision doivent être nettement précisés. Les créances et les provisions afférentes sont à individualiser. La perte doit être probable à raison des faits certains et précis survenus pendant l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée et se trouvant encore en cours à la date de clôture.

Ainsi n'est pas déductible une provision sur le risque général de non-recouvrement, une provision forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage arbitrairement fixé au montant total des créances à recouvrer et non déterminée en fonction des créances douteuses.

Pourtant, un calcul forfaitaire ne suffit pas à établir que la perte ou la charge n'est pas nettement précisée, mais cette méthode doit demeurer exceptionnelle et admissible uniquement pour les petites entreprises. Mais paradoxalement, ce sont les grandes entreprises qui sont le plus à même de déterminer des séries statistiques fiables.

La jurisprudence du Conseil d'État admet le calcul statistique lorsqu'aucun autre mode de calcul n'est possible et que l'évaluation est faite avec une approximation suffisante selon une méthode appropriée aux données du problème et fondée, le cas échéant, sur des données statistiques tirées de l'expérience. Le recours à des données statistiques ne saurait recevoir une application systématique. Elle doit demeurer une exception à la règle selon laquelle les provisions doivent être calculées à partir d'éléments réels.

Les critères fiscaux sont stricts en matière d'approximation suffisante : la jurisprudence du Conseil d'État a refusé la déductibilité de provisions constituées sur des taux ou des barèmes généraux issus de revues professionnelles et non pas de données propres à l'exploitation, critère unique pour la fiscalité. En comptabilité, il est également préférable d'avoir des données propres mais le souci est surtout d'éviter la distribution de dividendes fictifs.

Il en résulte que ce type de provisionnement est risqué au regard de la déductibilité. L'acceptation de l'administration fiscale dépend de la nature de l'activité et de la taille de l'entreprise. Un provisionnement statistique sera davantage admis, pour les productions à forts volumes et petits montants, et pour les petites entreprises que dans les grandes qui ont les moyens d'individualiser le risque. Ainsi les prêts à la consommation de faible valeur unitaire sont plus concernés que les prêts immobiliers.

La doctrine fiscale émet quelques critères de validité d'une provision statistique. Ce mode est admis à condition de prendre en compte l'historique des encours c'est-à-dire des données chiffrées tirées de la propre expérience de l'entreprise, ce qui exclut tout taux de provisionnement commun à une profession. Le provisionnement statistique ainsi admis porte sur des risques réels nés et identifiés. Il diffère du provisionnement statistique ex ante relatif à des risques non nés et uniquement potentiels, non probables et futurs.

L'évolution des normes comptables de provisionnement dépend en partie de la possibilité de leur prise en compte fiscale. Ce lien comptabilité-fiscalité est encore très fort en France, même s'il tend à diminuer. Aux États-Unis, dans la norme FASB5 sur les provisions, deux conditions doivent être réunies pour la constitution de telles provisions :

- les informations disponibles au moment de l'arrêt indiquent que le recouvrement de la créance est compromis ;
- le montant de la perte peut raisonnablement être estimé. La provision n'a donc pas pour objectif de couvrir les risques inhérents à tout nouveau crédit. ●

(1) Livre blanc à l'initiative du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.